

**Note d'orientation concernant la définition
d'un projet en lien avec la Classification-cadre
des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves
et ressources minérales (2009)**

**Document établi par le Bureau du Groupe d'experts
de la classification des ressources**

Résumé

Le Plan de travail du Groupe d'experts de la classification des ressources pour 2016-2017 a demandé au Bureau d'étudier et de rédiger une note d'orientation concernant la définition d'un projet en lien avec la CCNU-2009. Un projet de ce document a été soumis pour discussion lors de la septième session du Groupe d'experts dans le but de compléter la définition d'un projet telle qu'elle est figure dans la CCNU-2009 *en incluant* les spécifications pour son application, CEE – Série Énergie, No.42, Partie II, annexe I. Suite à l'incorporation de modifications mineures, le Groupe d'expert a recommandé de finaliser le texte et de le publier sur le site de la CEE. Ce projet de note d'orientation reproduit la définition d'un projet donné dans la CCNU-2009, fait ressortir les différences entre cette définition et celle qu'a récemment adoptée l'Union européenne dans une directive comptable, expose quelques-uns des principes sous-jacents de la classification des ressources sur la base de projets, et, pour finir, énonce un ensemble de directives censées contribuer à une application plus cohérente de la CCNU-2009 par les utilisateurs.

I. Introduction

1. Le présent document est une note d'orientation qui a été préparée pour discussion par le Groupe d'experts de la classification des ressources à sa septième session. Il a pour objet de compléter la définition d'un projet telle qu'elle figure dans la CCNU-2009) *incorporant* les Spécifications pour son application (Série Énergie n° 42, la Partie II, annexe I. Sous réserve de l'incorporation de modifications mineures, le Groupe d'experts a recommandé que la note d'orientation soit publiée sur le site web de la CEE.

II. But de la présente note d'orientation

2. La présente note fournit un complément d'orientation concernant la façon d'appliquer la définition d'un projet telle qu'elle est documentée dans la CCNU-2009, le but étant de faire en sorte que celle-ci soit appliquée de manière plus cohérente par les utilisateurs. Elle n'a pas d'autre but que d'orienter ces derniers et ne constitue pas une spécification (règle). D'autre part, elle ne vaut que pour l'application de la CCNU-2009 et sera sans effet sur d'autres systèmes fondés sur des projets, y compris ceux faisant le relais avec la CCNU-2009, dès lors que ces systèmes sont appliqués indépendamment.

3. Cette orientation vaut pour toutes les applications de la CCNU-2009, y compris l'énergie fossile, les réserves et ressources minérales, les énergies renouvelables et les projets d'injection à des fins de stockage géologique. Par souci de simplicité, la terminologie utilisée est celle que l'on rencontre dans les projets traitant des énergies fossiles et des ressources minérales solides. Il s'agira toutefois d'adopter, lorsqu'il y aura lieu, les expressions analogues pour l'énergie renouvelable ou les projets d'injection, tels qu'ils figurent dans les spécifications correspondantes.

III. Définition d'un projet selon la CCNU-2009

4. Un projet définit les stratégies de développement ou d'opération minière qui constitue la base pour une évaluation économique et une prise de décisions. Au tout début de l'évaluation, y compris durant la phase de prospection, le projet ne peut être défini qu'en théorie alors que des projets plus avancés le sont plus en détail. Lorsque aucune opération de développement ou opération minière ne peut être définie pour l'ensemble ou une partie d'un gisement, basée sur les technologies existantes ou sur les technologies en cours d'élaboration, toutes les quantités associées à ce gisement (ou une partie de ce gisement) sont classées dans la catégorie F4.

IV. Définition comptable

5. Le concept qui consiste à utiliser des projets comme la base première de la classification des ressources a été appliqué dans le secteur du pétrole depuis les années 1990, et de nombreuses entreprises l'utilisent comme une partie intégrante de leur système de gestion de la valeur en capital et de leur processus décisionnel. Le secteur comptable (initialement en Europe, mais les États-Unis d'Amérique et le Canada envisagent d'adopter des définitions similaires) a récemment choisi d'adopter le terme « projet » dans une acception différente (applicable cependant aux notifications des industries d'extraction). Aux termes de la

Directive de l'Union européenne 2013/34/UE¹, il faut entendre par « projet » les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet. Dans bien des cas, cette définition n'offrirait pas la granularité voulue pour la classification des ressources (et la prise de décisions). Il faut donc bien veiller à ne pas la confondre avec la définition préexistante d'un projet telle qu'adoptée dans le cadre de la CCNU-2009 et dont il est question plus en détail ci-dessous.

6. Il convient de noter que le terme “projet” peut être adopté dans d'autres réglementations, par ex. comme base pour déterminer le paiement des redevances, il peut également être utilisé en liaison avec toute une gamme de qualificatifs, tel que projet d'exploration, projet de développement, projet d'extraction, projet de récupération améliorée et projet pilote. Une attention particulière est par conséquent demandée afin de s'assurer que de tels qualificatifs, lorsqu'ils sont définis par une réglementation, soient correctement appliqués dans le contexte pertinent et qu'il n'y ait pas de confusion avec l'application de la définition de la Convention-cadre UNFC-2009.

V. Principes

7. La CCNU-2009 a été conçue comme un système fondé sur des projets, pour l'évaluation et la classification des énergies fossiles et les réserves et ressources minérales situées en surface ou sous la terre. Il a par la suite été démontré que ce système pouvait également s'appliquer aux sources d'énergie renouvelable et aux projets d'injection aux fins de stockage géologique².

8. Un projet se compose d'une activité déterminée ou d'un ensemble d'activités³ sur la base de quoi se fait l'estimation des coûts et des revenus relatifs à sa mise en œuvre. Les estimations des coûts et des revenus peuvent être ensuite utilisées pour une analyse économique sur laquelle se fondera la décision de réaliser ou non le projet, parallèlement à d'autres considérations commerciales pertinentes, telles que les questions d'ordre juridique, environnemental et social, qui toutes peuvent influencer sur la viabilité du projet. Étant donné que les revenus potentiels dépendent des quantités estimatives pouvant être extraites et vendues et que l'efficacité du processus d'extraction dépend de la conception du projet lui-même (méthodes d'extraction, infrastructures, besoins de traitement, etc.), ces trois points – coûts, quantités récupérables et revenus – sont inextricablement liés à la nature du projet.

9. Comme cela a été dit plus haut, le niveau de détail définissant un projet donné dépend de sa maturité. Par exemple, au stade de l'exploration, la méthode d'extraction envisagée fera uniquement l'objet d'une vague description théorique, alors que si l'engagement est pris de réaliser le projet, cette même méthode exigera généralement une documentation très

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:182:0019:0076:EN:PDF>.

² La présente note d'orientation met essentiellement l'accent sur les projets d'extraction, plutôt que sur les projets d'injection, mais bon nombre de ses principes s'appliquent aux uns et aux autres.

³ Les activités typiques sont notamment la télédétection, le forage d'exploration, les analyses de carottes, les tests de débit, les études géologiques, de préfaisabilité et de faisabilité, la mise en place des installations pour l'extraction (opérations minières/production), y compris les puits de forage, de production et d'injection, le traitement (s'il y a lieu) et l'exportation, à quoi s'ajoute l'ensemble des activités requises pour une gestion respectueuse de l'environnement. Lorsqu'il s'agit de projets relatifs à l'énergie renouvelable, ces activités peuvent également comporter des études météorologiques, une modélisation et des enquêtes concernant le rendement des cultures, des essais de culture de plein champ, des activités concernant l'origine des terres, des essais pilotes et de démonstration, et des opérations de production à grande échelle.

détaillée⁴, accompagnée d'indications précises concernant les besoins de traitement (s'il y a lieu), les voies d'exportation, le capital et les coûts de fonctionnement, les procédures en matière de protection environnementale, le permis social d'exploitation, etc.

VI. Directives

10. L'activité ou l'ensemble d'activités constituant le projet englobera *systématiquement* des éléments relatifs au fonctionnement de la mine ou des plans de développement appelés à être mis en œuvre ou a été mis en œuvre, ou susceptibles de l'être, sans quoi aucune estimation des quantités potentiellement récupérables n'est possible.

11. À un stade précoce de l'évaluation du projet, le niveau de détail de l'examen pourra se limiter à un jugement préliminaire quant à l'ampleur de la minéralisation dans un gisement dont on pense qu'elle peut faire l'objet d'une extraction économiquement rentable, et/ou à des hypothèses concernant une série appropriée de facteurs de récupération potentielle s'appuyant le cas échéant sur des exemples analogues pour le même type de gisement et sur des stratégies probables d'extraction et de développement.

12. À mesure que le projet mûrit et que sa définition s'affine⁵, et que le moment de prendre une décision d'investissement approche, son caractère évolue et il peut y avoir plusieurs étapes d'acquisition de données et/ou d'études à franchir avant que soit prise une décision finale d'investissement, laquelle marquera un jalon concrétisé par l'engagement ferme de procéder à la mise en place des installations nécessaires pour l'extraction et la vente du produit/des produits. Dans bon nombre d'entreprises, ces étapes sont séparées par des « portes décisionnelles » qui correspondent aux sous-classes de maturité du projet⁶.

13. Pour être franchies, ces portes décisionnelles posent typiquement une ou plusieurs des conditions suivantes, l'absence d'une seule de celles-ci étant suffisante pour empêcher que le projet (au stade de définition et de proposition où il se trouve) ne passe à l'étape suivante (ce qui se refléterait ensuite dans le passage à une sous-classe de maturité différente du projet) :

a) Approbation, par une ou plusieurs entités gouvernementales, du passage à la phase suivante du projet⁷ ;

b) Approbation par la société chargée de l'exploitation (et par ses partenaires) des dépenses significatives⁸ ; et

⁴ Des besoins particuliers peuvent être définis par voie de règlement. Les orientations génériques concernant les études de faisabilité et de préfaisabilité sont données dans le modèle du CRIRSCO, et le plan de développement dans le Système de gestion des ressources pétrolières (PRMS).

⁵ Le projet théorique initial peut se voir donner une définition plus explicite ou être subdivisé en deux plus petits projets ou davantage, ou encore être combiné à d'autres projets pour n'en former qu'un seul, plus grand.

⁶ Voir la publication CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, CEE – Série Énergie, n° 42, Partie II, annexe V.

⁷ Si certains aspects ou phases d'un projet proposé devaient être approuvé(e)s, et d'autres pas, cela indiquerait qu'il existe au moins deux projets distincts faisant l'objet d'un classement E/F distinct, chacun avec ses propres estimations pour les catégories pertinentes de l'axe G.

⁸ La pratique varie selon les entreprises en ce qui concerne les seuils des niveaux d'approbation. L'élément essentiel à prendre en compte est celui-ci : le passage à l'étape suivante, correspondant à une autre sous-classe de maturité du projet, requiert-il un niveau d'approbation que le projet ne possède pas encore ? Voir aussi la note 7.

c) Confirmation, dans la mesure du possible, de la prise en compte appropriée des considérations locales d'ordre environnemental et social au-delà des prescriptions réglementaires⁹.

14. Lorsqu'un projet a reçu l'ensemble des approbations nécessaires pour le démarrage des opérations d'extraction et de production, les décisions portant sur des activités opérationnelles de routine qui ne nécessitent aucune de ces approbations ne constituent généralement pas un projet distinct.

15. Un projet unique peut refléter le développement d'une partie ou de l'ensemble d'un gisement ou celui de gisements adjacents (s'ils sont tous tributaires de la même décision d'investissement et des approbations à obtenir sur la base d'un plan unique de développement intégré ou d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité). Lorsqu'une décision d'investissement est prise à propos d'une partie de gisement, l'infrastructure, les coûts et les quantités récupérables estimatives auxquels renvoie cette décision constituent un projet séparé. Tout potentiel de récupération supplémentaire provenant de ce gisement donnerait lieu à un ou plusieurs projets distincts pour autant que chacun nécessite une décision séparée et/ou un processus d'approbation séparé. Dans un tel cas, la récupération progressive associée à chaque projet ultérieur défini est classée séparément par rapport au projet initial selon la catégorie (ou sous-catégorie) appropriée sur les axes E, F et G pour ce projet spécifique additionnel à la date d'entrée en vigueur.

16. Les quantités vendues associées avec un projet distinct fera *toujours* l'objet d'une catégorie (ou d'une sous-catégorie) distincte sur l'axe E et d'une catégorie (ou d'une sous-catégorie) distincte sur l'axe F. Toutefois, les quantités associées à ce projet pourront être, et seront dans la plupart des cas classées selon plus d'une seule catégorie sur l'axe G¹⁰. La relation entre le projet et la classification sur l'axe G dépend de la nature du processus d'extraction, comme indiqué dans les notes explicatives en regard des définitions des catégories G1, G2 et G3¹¹.

17. En matière d'extraction minière de minéraux solides, chaque partie d'un gisement connu peut être considérée sur une base distincte et notifiée G1, G2 et/ou G3 selon le cas. Cela vaut également pour les gisements sous forme de fluides, où les failles, les discontinuités du réservoir ou la mobilité des fluides (par exemple) conduisent à ce que l'accumulation soit traitée par parties distinctes (méthode « incrémentale »).

18. Toutefois, lorsque les fluides sont produits à partir d'un gisement connu pour lequel existe une bonne communication de la pression latérale, il n'est généralement pas possible, en raison de la mobilité des ressources, d'attribuer des quantités récupérables aux différentes parties de ce gisement. Dans de tels cas, il convient de les estimer dans leur globalité, c'est-à-

⁹ Si certains aspects/certaines phases du projet apparaissent moins respectueux/ses des conditions locales sur les plans environnemental et social, cela indiquerait qu'il existe au moins deux projets distincts faisant l'objet d'un classement E/F distinct, chacun avec ses propres estimations pour les catégories pertinentes de l'axe G.

¹⁰ Pour les projets associés à un gisement connu, les quantités estimées pourront être notifiées en tant que quantités distinctes G1, G2 et/ou G3 (voir le paragraphe 16) ou, selon qu'il convient, de manière combinée, à savoir G1, G1+G2 et G1+G2+G3 (voir le paragraphe 17). Cela revient exactement au même que d'avoir par exemple des réserves avérées, probables et possibles (dans le PRMS) ou des ressources minérales mesurées, indiquées et présumées (dans le modèle CRIRSCO) pour un projet de développement individuel/d'extraction. Pour les projets associés à un gisement potentiel, les quantités sont classées G4 et peuvent être éventuellement notifiées G4.1, G4.2 et G4.3 (distinctement ou de manière combinée).

¹¹ CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, CEE – Série Énergie, n° 42, Partie I, annexe I.

dire d'évaluer les quantités récupérables sur la base des effets du projet d'extraction sur le gisement dans son ensemble. Les estimations des quantités récupérables sont alors habituellement fondées soit i) sur trois scénarios déterministes spécifiques (option basse, option idéale et option élevée), soit ii) sur une analyse probabiliste débouchant sur trois choix possibles (typiquement P_{90} , P_{50} et P_{10})¹². Dans chacune de ces deux méthodes (les « scénarios » et l'approche « probabiliste »), les quantités sont classées sur l'axe G, respectivement G1, G1+G2 et G1+G2+G3.

19. Lorsqu'une évaluation a été effectuée sur la base soit du modèle CRIRSCO soit du système PRMS, il convient de noter que, si certaines quantités sont classées en tant que réserves et certaines autres en tant que ressources pour un même gisement, ces deux séries d'estimations constitueront *toujours* des projets séparés (au moins deux)¹³. De la même façon, si les activités prévues peuvent être séparées en sous-classes différentes de maturité du projet avec un processus décisionnel et/ou un processus d'approbation distinct(s), chacune constituera un projet séparé, avec une estimation séparée des quantités récupérables potentielles.

¹² Où P_{90} signifie qu'il existe une probabilité de 90 % que la quantité réelle récupérable dépasse cette estimation.

¹³ CCNU-2009 *incorporant* les spécifications pour son application, CEE – Série Énergie, n° 42, Partie II, annexes III et IV.